

Commune de PONT DE CHERUY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

n°32/2021

L'an **deux mil vingt et un**, le 08 avril, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pont de Chéruy, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Espace Pontois, sous la présidence de Monsieur Franck **BRON**, Maire.

Présents : M. Franck **BRON**, Mme Martine **BLACHE**, M. Jean-Louis **ANDREU**, Mme Pauline **BON**, M. Philippe **LAURENT**, Mme Sandra **CAMPOY**, M. Philippe **ZUCCARELLO**, Mme Pascale **MERCIER**, M. Daniel **POIRIE**, Mme Eugénie **GRAND**, M. Philippe **DANGELY**, Mme Josiane **PAVIET-GERMANOZ**, MM. Sébastien **BLACHE**, Dimitri **KOKKINIDIS**, Mme Isabelle **ROUSSET**, MM. Steve **BIANCHI**, Franck **LAURENT**, Mme Caroline **FERRAND**, M. Florian **D'ANGELO**, Mme Catherine **LEPETIT**, M. Lébicha **MANOUKIAN**, Mme Christine **TROUBA**, M. Axel **SIMIAN**, Mme Monique **RAVOUNA**.

Procurations : Mme Danka **DRAGOJLOVIC** (pouvoir à M. Daniel **POIRIE**), Mme Fadoi **AQADDOURI** (pouvoir à Mme Sandra **CAMPOY**), M. Jean-Pierre **DEBRAY** (pouvoir à Mme Monique **RAVOUNA**).

Excusés : M. Anthony **NIAVET**, Mme Farah **GUILLAUMONT**.

M. Axel **SIMIAN** a été élu Secrétaire de séance.

Objet : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNTS – SOCIETE PLURALIS

Exposé du Maire

La société PLURALIS a sollicité la garantie de la Commune pour un emprunt qu'elle entend réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une opération "d'acquisition – amélioration" de trois logements situés dans la copropriété "Les Aubépines".

Le montant de cet emprunt est de 323 054 €, ventilé comme suit :

- Financement de type PLUS 184.138 €.
- Financement de type PLUS FONCIER 119.416 €.
- Financement de type PHB 19.500 €.

Je précise que la garantie de la Commune sera accordée pour la durée totale du prêt, à savoir :

- Financement de type PLUS 40 ans.
- Financement de type PLUS FONCIER 60 ans.
- Financement de type PHB 20 ans.

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de garantie d'emprunt, Je rappelle qu'une Collectivité ne peut accorder sa garantie qu'à hauteur de 50 % maximum du montant du prêt.

Vous voudrez bien statuer.

Décision

- Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu l'article 2298 du Code Civil ;

- Vu le contrat de prêt n° 116022 annexé à la présente délibération et signé entre la Société d'Habitation des Alpes (SAHLM) et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Pont de Chérucy **accorde sa garantie à hauteur de 50 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 323 054 € souscrit par la Société d'Habitation des Alpes auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 116022 constitués de trois lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la Commune de Pont de Chérucy est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société d'Habitation des Alpes dont il ne se serait pas acquitté à la date d'éligibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune de Pont de Chérucy s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Société d'Habitation des Alpes pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme
Pont de Chérucy, le 09 avril 2021
Le Maire,

